A-556-79

A-556-79

In re John G. McManus and in re Atomic Energy **Control Board** (Applicants)

D.J.—Toronto, January 9 and 11, 1980.

Judicial review — Application to review decision of Member of Restrictive Trade Practices Commission requiring applicant McManus to answer a question — Whether member erred in law in requiring applicant to answer the question — Whether Court has jurisdiction to review the decision — Combines Investigation Act, R.S.C. 1970, c. C-23, s. 17(1),(2) — Atomic Energy Control Regulations, SOR/74-334, s. 26 — Atomic Energy Control Act, R.S.C. 1970, c. A-19, Schedule — Official Secrets Act, R.S.C. 1970, c. O-3, s. 4(1)(a) — Uranium Information Security Regulations, SOR/77-836, s. 3(a) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

This is a section 28 application to set aside a decision of a Member of the Restrictive Trade Practices Commission requiring the applicant McManus, an officer of the Atomic Energy Control Board, pursuant to section 17(1) and (2) of the Combines Investigation Act to answer a question put to him at a hearing before the Commission. The applicant claimed the Commissioner erred in law in requiring him to answer the question on the following grounds: the Commission was not a department or agency of the Government of Canada and therefore section 26(a) of the Atomic Energy Control Regulations regarding disclosure of information did not apply; the oath of secrecy under the Atomic Energy Control Act which he was required to sign prevented him from answering the question; he is prohibited from answering the question by virtue of section 4(1)(a) of the Official Secrets Act and of section 3(a) of the Uranium Information Security Regulations. The question was raised as to whether the decision of the Commissioner was one which the Court has the power to review under section 28 of the Federal Court Act.

Held, the application is dismissed. In view of the conclusion reached on the merits it becomes unnecessary to decide the jurisdictional question. A disclosure to the Commissioner is a disclosure to the Director who is appointed pursuant to section 2 of the Combines Investigation Act. That Act is administered by the Minister of Consumer and Corporate Affairs and that Department is a Department of the Government of Canada pursuant to the Financial Administration Act. A person providing information to a Commissioner is therefore providing information to a department or agency of the Government of Canada as those terms are used in section 26(a) of the Atomic Energy Control Regulations. The Commissioner and Director and the Restrictive Trade Practices Commission are persons "legally entitled" to all relevant information and the applicant would not be breaching the oath of secrecy required under the Atomic Energy Control Act. Section 17 of the Combines Investigation Act requires the applicant to answer the question

In re John G. McManus et in re la Commission de contrôle de l'énergie atomique (Requérants)

Court of Appeal, Heald and Urie JJ. and MacKay a Cour d'appel, les juges Heald et Urie, le juge suppléant MacKay—Toronto, 9 et 11 janvier 1980.

> Examen judiciaire - Demande d'examen et d'annulation de la décision d'un membre de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce qui ordonnait au requérant McManus de répondre à une question - Il échet d'examiner si ce membre de la Commission a commis une erreur de droit en ordonnant au requérant de répondre à la question - Il échet d'examiner si la Cour a compétence pour examiner la décision Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, S.R.C. 1970, c. C-23, art. 17(1),(2) — Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique, DORS/74-334, art. 26 — Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, S.R.C. 1970, c. A-19, annexe - Loi sur les secrets officiels, S.R.C. 1970, c. O-3, art. 4(1)a) — Règlement sur la sécurité de l'information (uranium), DORS/77-836, art. 3a) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2º Supp.), c. 10, art. 28.

> Demande fondée sur l'article 28 et tendant à l'annulation de la décision d'un membre de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce qui ordonnait au requérant McManus, employé de la Commission de contrôle de l'énergie atomique, de répondre, en application de l'article 17(1) et (2) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, à une question à lui posée au cours d'une audition de cette Commission. Le requérant soutient qu'en l'obligeant à répondre à la question, le commissaire a commis une erreur de droit par les motifs suivants: la Commission n'étant ni un ministère ni un organisme du gouvernement du Canada, l'article 26a) du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique prévoyant la divulgation des renseignements n'est pas applicable; le serment de secret qu'il a prêté conformément à la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique l'empêche de répondre à cette question; l'article 4(1)a) de la Loi sur les secrets officiels et l'article 3a) du Règlement sur la sécurité de l'information (uranium) lui interdisent d'y répondre. Il échet d'examiner si la décision du commissaire est susceptible du contrôle judiciaire prévu par l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale.

> Arrêt: la requête est rejetée. Vu les conclusions auxquelles la Cour est parvenue sur le fond, il serait superflu de se prononcer sur la question de sa compétence. Une divulgation au commissaire équivaut à une divulgation au directeur nommé en application de l'article 2 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Cette Loi est appliquée par le ministre de la Consommation et des Corporations, dont le Ministère est un Ministère du gouvernement du Canada, conformément à la Loi sur l'administration financière. Quiconque communique des renseignements au commissaire le fait à un ministère ou organisme du gouvernement du Canada au sens de l'article 26a) du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique. Le commissaire, le directeur et la Commission sur les pratiques restrictives du commerce sont des personnes «ayant droit» d'obtenir communication de tous les renseignements pertinents, et le requérant n'aurait pas violé le serment qu'il a prêté sous le régime de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique. L'article 17 de la

and since he is "authorized to communicate" the information he is not contravening the provisions of section 4(1)(a) of the Official Secrets Act. The provisions of the Uranium Information Security Regulations do not apply because he is in the category of individuals covered by the excepting provisions of section 3(a)(i).

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

T. A. McDougall, Q.C. and J. P. Manley for applicants.

J. W. Brown, Q.C. and C. S. Goldman for Director of Investigation and Research, Department of Consumer and Corporate c Affairs.

E. A. Bowie for Attorney General of Canada.

M. S. F. Watson for Rio Algom Limited.
E. Binavince for Uranium Canada Limited.

SOLICITORS:

Perley-Robertson, Panet, Hill & McDougall, Ottawa, for applicants.

Box 25, Commerce Court West, Toronto, for e Director of Investigation and Research, Department of Consumer and Corporate Affairs.

Deputy Attorney General of Canada for Attorney General of Canada.

Fasken & Calvin, Toronto, for Rio Algom Limited.

Gowling & Henderson, Ottawa, for Uranium Canada Limited.

The following are the reasons for judgment of the Court rendered in English by

HEALD J.: This is a section 28 application to set aside a decision of the Restrictive Trade Practices Commission dated September 12, 1979 by which the applicant McManus was ordered to answer a certain question put to him by counsel for the Director of Investigation and Research in the course of a hearing before the said Commission.

The applicant McManus is the Director of Planning and Administration of the applicant the Atomic Energy Control Board (AECB). An inquiry into the marketing of Canadian uranium (hereinafter the "Uranium Inquiry") was commenced

Loi relative aux enquêtes sur les coalitions lui fait obligation de répondre à la question et, étant donné qu'il est «autorisé à communiquer» les renseignements en cause, il n'aurait pas violé l'article 4(1)a) de la Loi sur les secrets officiels. Les dispositions du Règlement sur la sécurité de l'information (uranium) a ne s'appliquent pas attendu que le requérant tombe dans la catégorie des gens visés par les exceptions de l'article 3a)(i).

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

T. A. McDougall, c.r. et J. P. Manley pour les requérants.

J. W. Brown, c.r. et C. S. Goldman pour le directeur des enquêtes et recherches du ministère de la Consommation et des Corporations.

E. A. Bowie pour le procureur général du Canada.

M. S. F. Watson pour Rio Algom Limited. E. Binavince pour Uranium Canada Limited.

PROCUREURS:

Perley-Robertson, Panet, Hill & McDougall, Ottawa, pour les requérants.

C.P. 25, Commerce Court West, Toronto, pour le directeur des enquêtes et recherches du ministère de la Consommation et des Corporations.

Le sous-procureur général du Canada pour le procureur général du Canada.

Fasken & Calvin, Toronto, pour Rio Algom Limited.

Gowling & Henderson, Ottawa, pour Uranium Canada Limited.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour rendus par

LE JUGE HEALD: Il s'agit d'une demande faite h en vertu de l'article 28 afin d'obtenir l'annulation d'une décision de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, en date du 12 septembre 1979, ordonnant à McManus de répondre à une certaine question à lui posée par l'avocat du direci teur des enquêtes et recherches au cours d'une audition devant cette Commission.

McManus est directeur de la planification et de l'administration de la Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA). Une enquête sur la commercialisation de l'uranium canadien (ci-après appelée l'«enquête sur l'uranium») fut ouverte le 30

on September 30, 1977 by direction of the Minister of Consumer and Corporate Affairs pursuant to the provisions of section 8(c) of the Combines Investigation Act, R.S.C. 1970, c. C-23 as amended. Upon an application by the Director of Investigation and Research, Combines Investigation Act (hereinafter the "Director"), an order was issued by the Restrictive Trade Practices Commission dated June 27, 1979 pursuant to section 17 of the Combines Investigation Act requiring the applicant McManus to appear before a member of the Commission to give evidence upon oath in connection with the Uranium Inquiry. The applicant McManus appeared before R. C. McLellan, Q.C. a member of the Restrictive Trade Practices Com- c mission and was sworn and answered some questions. However he refused to answer the following question on the advice of counsel:

Did you attend a meeting of the Atomic Energy Advisory Panel on February 28, 1972, at which time consideration was given to the policy to be applied by the Atomic Energy Control Board and others with respect to the marketing of uranium produced in Canada?

Counsel for the Director sought a ruling that the applicant McManus was required to answer that question. After hearing argument of counsel, Commissioner McLellan reserved his decision on the matter. On September 12, 1979, in extensive and carefully considered reasons, he ruled that the applicant McManus was obliged to answer the question above set out. It is that decision by Commissioner McLellan which is the subject of this section 28 application.

septembre 1977 par le ministre de la Consommation et des Corporations, en vertu de l'article 8c) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, S.R.C. 1970, c. C-23, modifiée. Sur demande du directeur des enquêtes et recherches nommé en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (ci-après appelé le «directeur»), le 27 juin 1979, la Commission sur les pratiques restric-

- tives du commerce, en application de l'article 17 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions¹, ordonna à McManus de comparaître devant un membre de la Commission pour déposer sous serment dans le cadre de l'enquête sur l'uranium. McManus comparut devant M° R. C. McLellan,
- c.r., membre de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, prêta serment et répondit à certaines questions. Mais, sur le conseil de l'avocat, il refusa de répondre à la question suivante:
- d [TRADUCTION] Avez-vous, le 28 février 1972, assisté à une réunion du groupe consultatif de l'énergie atomique où fut examinée la politique à suivre notamment par la Commission de contrôle de l'énergie atomique en ce qui concerne la commercialisation de l'uranium produit au Canada?
- L'avocat du directeur demanda qu'il soit ordonné à McManus de répondre à cette question. Après avoir entendu ledit avocat, le commissaire McLellan sursit à statuer sur la question. Le 12 septembre 1979, par des motifs détaillés et soigneusement pesés, il décida que McManus était tenu de répondre à la question précitée. C'est cette décision du commissaire McLellan qui fait l'objet de la présente demande.

Section 17(1) and (2) of the Combines Investigation Act reads as follows:

^{17. (1)} On ex parte application of the Director, or on his own motion, a member of the Commission may order that any person resident or present in Canada be examined upon oath before, or make production of books, papers, records or other documents to such member or before or to any other person named for the purpose by the order of such member and may make such orders as seem to him to be proper for securing the attendance of such witness and his examination, and the production by him of books, papers, records or other documents and may otherwise exercise, for the enforcement of such orders or punishment for disobedience thereof, all powers that are exercised by any superior court in Canada for the enforcement of subpoenas to witnesses or punishment of disobedience thereof.

⁽²⁾ Any person summoned under subsection (1) is competent and may be compelled to give evidence as a witness.

¹ L'article 17(1) et (2) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions est ainsi rédigé:

^{17. (1)} Sur demande ex parte du directeur, ou de sa propre initiative, un membre de la Commission peut ordonner que toute personne résidant ou présente au Canada soit interrogée sous serment devant lui ou devant toute autre personne nommée à cette fin par l'ordonnance de ce membre, ou produise à ce membre ou à cette autre personne des livres, documents, archives ou autres pièces, et peut rendre les ordonnances qu'il estime propres à assurer la comparution et l'interrogatoire de ce témoin et la production par ce dernier de livres, documents, archives ou autres pièces, et il peut autrement exercer, en vue de l'exécution de ces ordonnances ou de la punition pour défaut de s'y conformer, les pleins pouvoirs exercés par toute cour supérieure au Canada quant à l'exécution des brefs d'assignation ou à la punition en cas de défaut de s'y conformer.

⁽²⁾ Toute personne assignée sous le régime du paragraphe (1) est habile à agir comme témoin et peut être contrainte à rendre témoignage.

Before the hearing of the section 28 application the Court asked the Registry to advise all counsel interested in this application that the Court would wish to hear them, at the outset, on the question as to whether the decision by Commissioner McLel- a lan is one which this Court has the power to review under section 28 of the Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10. At the hearing before us, counsel did argue the jurisdictional question extensively and very ably. At the conclusion of that b argument, the Court reserved its decision on the question of jurisdiction and heard the application on the merits. In view of the conclusion which we have reached on the merits, it becomes unnecessary to decide the jurisdictional question. Assum- c ing jurisdiction but without so deciding this difficult question² the Court has reached the conclusion that this section 28 application should be dismissed.

Counsel for the applicants cited four different statutory and regulatory provisions in support of his submission that Commissioner McLellan was in error in deciding that the applicant McManus was obliged to answer the question set out above which was asked of him by counsel for the Director.

The first provision relied on is section 26 of the Atomic Energy Control Regulations (SOR/74-334). Section 26 reads as follows:

Disclosure of Information by the Board

- 26. No information that has been obtained by the Board by virtue of these Regulations with respect to any business shall be disclosed without the consent of the person carrying on such business, except
 - (a) to any department or agency of the Government of Canada or of a province or to a person authorized in writing by such department or agency to require such information for the purposes of discharging the function of that department or agency;
 - (b) for the purpose of any prosecution of an offence under the Act or these Regulations; or
 - (c) for the purpose of any obligation under any international treaty or arrangement for the control of atomic energy to which Canada is a party.

Mais avant d'instruire cette dernière, la Cour a ordonné au greffe d'informer tous les avocats concernés qu'elle désirait les entendre au préalable sur la question de la compétence de la Cour à examiner la décision du commissaire McLellan en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2° Supp.), c. 10. Par devant la Cour, les avocats ont présenté des plaidoiries détaillées et bien charpentées sur la question de compétence, à la suite de quoi la Cour a sursis à statuer sur la question de compétence et a examiné la demande au fond. Compte tenu des conclusions auxquelles nous en sommes arrivés sur le fond, il serait superflu de se prononcer sur la compétence. Sans se prononcer sur la difficile question de compétence² et en supposant qu'elle est compétente, la Cour conclut au rejet de cette demande faite en vertu de l'article 28.

A l'appui de sa thèse selon laquelle le commissaire McLellan n'était pas fondé à statuer que McManus devait répondre à la question précitée que lui avait posée l'avocat du directeur, l'avocat des requérants à l'instance invoque les dispositions de quatre textes législatifs ou réglementaires.

Les premières sont celles de l'article 26 du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique (DORS/74-334) lequel est ainsi concu:

Divulgation des renseignements par la Commission

- 26. Aucun renseignement obtenu par la Commission en vertu du présent règlement au sujet d'une entreprise ne doit être divulgué sans le consentement de la personne qui exploite cette entreprise, sauf
 - a) à un ministère ou organisme du gouvernement du Canada ou d'une province ou à une personne autorisée par écrit par un tel ministère ou organisme à exiger de tels renseignements pour permettre à ce dernier de remplir ses fonctions;
 - b) à toute fin utile en cas de poursuite pour infraction à la Loi ou au présent règlement; ou
 - c) pour satisfaire à toute obligation découlant d'un traité international ou d'une entente internationale dont le Canada est signataire et qui vise le contrôle de l'énergie atomique.

² On the argument before us of the jurisdictional question, counsel for the applicants, counsel for the Director of Investigation and Research (Department of Consumer and Corporate Affairs), counsel for the Attorney General of Canada and counsel for Rio Algom Limited all made submissions in support of the Court's jurisdiction. The only counsel who submitted that the Court was without jurisdiction to hear the application was the counsel for Uranium Canada Limited.

² Au cours des débats sur la compétence, l'avocat des requérants, celui du directeur des enquêtes et recherches du ministère de la Consommation et des Corporations, celui du procureur général du Canada et celui de Rio Algom Limited, ont tous soutenu que la Cour avait compétence. Le seul à prétendre le contraire fut l'avocat d'Uranium Canada Limitée.

The paragraph of section 26 applicable herein is paragraph (a). In our view, section 26 of the Regulations does not entitle the applicant McManus to refuse to answer because the excepting provisions of paragraph (a) apply to the factual a situation in this case. A disclosure to Commissioner McLellan under section 17 of the Act is a disclosure to the Director who in conducting this Inquiry is acting in discharge of the statutory functions assigned to him. We agree with Commissioner McLellan that his order to the applicant McManus to attend for examination before him was in furtherance of the discharge of that statutory function and that the excepting provisions of section 26(a) of the Regulations supra apply to c authorize the applicant McManus to disclose to the Inquiry all information in his possession which is relevant to the Inquiry. Applicants' counsel submitted that the Director was not a department or agency and that, therefore, section 26(a) did not d apply. We do not agree with this submission. The Director, pursuant to section 2 of the Combines Investigation Act, is appointed under the provisions of that Act. That Act is administered by the Minister of Consumer and Corporate Affairs. The Department of Consumer and Corporate Affairs is, pursuant to the Financial Administration Act, R.S.C. 1970, c. F-10, and Schedule A thereto, a Department of the Government of Canada, Commissioner McLellan is a member of the Restrictive fTrade Practices Commission, appointed by the Governor in Council pursuant to section 16(1) of the Combines Investigation Act. We are accordingly satisfied that when the applicant McManus provides information to Commissioner McLellan. he is providing information to a department or agency of the Government of Canada as those terms are used in section 26(a) of the Regulations supra. As stated by counsel, to interpret section 26(a) in the restrictive fashion suggested by counsel for the applicants would be repugnant to the specific provisions of section 17 (supra) and section 21 of the Combines Investigation Act³ and since the Regulation in question is subordinate legislation, it should not be construed so as to

Le paragraphe a) est applicable en la matière. A notre avis. l'article 26 du Règlement ne donne pas à McManus le droit de ne pas répondre, parce que les exceptions prévues au paragraphe a) s'appliquent aux circonstances de l'espèce. Une divulgation au commissaire McLellan conformément à l'article 17 de la Loi équivaut à une divulgation au directeur, lequel en procédant à l'enquête concernée s'acquitte de la mission que lui confie la Loi. Nous souscrivons à l'avis du commissaire McLellan suivant lequel sa décision ordonnant à McManus de comparaître devant lui a été prise en exécution de cette mission et les dispositions de l'article 26a) du Règlement précité autorisent McManus à divulguer dans le cadre de l'enquête tous renseignements pertinents. L'avocat des requérants a allégué que le directeur n'étant pas un ministère ou un organisme du gouvernement, l'article 26a) n'est pas applicable. Ce raisonnement est inadmissible. Suivant l'article 2 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, le directeur des enquêtes et recherches est nommé en vertu de cette Loi. Celle-ci est appliquée par le ministre de la Consommation et des Corporations. Conformément à la Loi sur l'administration financière, S.R.C. 1970. c. F-10, et à l'annexe A de cette Loi, le ministère de la Consommation et des Corporations est un Ministère du gouvernement du Canada. Le commissaire McLellan est un membre de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce. nommé par le gouverneur en conseil conformément à l'article 16(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Nous sommes donc convaincus que lorsque McManus communique des renseignements au commissaire McLellan, il le fait à un ministère ou organisme du gouvernement du Canada au sens de ces expressions dans l'article 26a) du Règlement susmentionné. Ainsi que l'a dit l'avocat, interpréter cet article de facon aussi étroite que celle suggérée par l'avocat des requérants serait contraire aux dispositions des articles 17 (précité) et 21 de la Loi relative aux enquêtes

sur les coalitions³. Or comme il ne s'agit que d'un

règlement, il ne saurait être interprété de manière

à abroger les dispositions d'une loi d'application

³ Section 21 of the Combines Investigation Act reads as follows:

^{21.} The Commission or any member thereof has all the powers of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act*.

³ L'article 21 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions est ainsi libellé:

^{21.} La Commission ou l'un quelconque de ses membres possède tous les pouvoirs d'un commissaire nommé aux termes de la Partie I de la Loi sur les enquêtes.

abrogate a law of general application such as the Combines Investigation Act.

Applicants' second submission was that the "Oath of Fidelity and Secrecy" which the applicant McManus was required to sign as an officer of the Atomic Energy Control Board prevented him from answering the question put to him. The oath taken by the applicant McManus is set out in the Schedule to the Atomic Energy Control Act, R.S.C. 1970, c. A-19, and the relevant portion thereof reads as follows,

I further solemnly swear that I will not communicate or allow to be communicated to any person not legally entitled thereto any information relating to the affairs of the Board, nor will I allow any such person to inspect or have access to any books or documents belonging to or in the possession of the Board and relating to its business.

We agree with Commissioner McLellan that the Director in this Inquiry, and a member of the Restrictive Trade Practices Commission before whom the applicant McManus was ordered to attend for examination under the compulsion of section 17 of the Combines Investigation Act are persons "legally entitled" to all relevant information in the possession of Mr. McManus and that accordingly he would not be breaching that oath in providing that information to Commissioner McLellan.

The applicants' third submission was that the applicant McManus is prohibited from answering the question put to him by virtue of the provisions of section 4(1)(a) of the Official Secrets Act, 8 répondre à la question qu'on lui posait. R.S.C. 1970, c. O-3.

The relevant portion of that section reads as follows:

4. (1) Every person is guilty of an offence ... who ...

(a) communicates the code word, pass word, sketch, plan, model, article, note, document or information to any person, other than a person to whom he is authorized to communicate with, or a person to whom it is in the interest of the State his duty to communicate it;

We agree with counsel for the Attorney General of Canada that since section 17 of the Combines Investigation Act requires the applicant McManus to answer the question, he is surely "authorized to communicate" the information to Commissioner McLellan whom the statute authorizes to compel

générale telle que la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Les requérants allèguent en second lieu que McManus, en tant qu'agent de la Commission de contrôle de l'énergie atomique, a dû signer un «Serment de fidélité et de discrétion» qui l'empêche de répondre à la question qui lui a été posée. Le serment prêté par le requérant McManus est énoncé dans l'annexe à la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, S.R.C. 1970, c. A-19, et la partie pertinente en est ainsi rédigée:

En outre, je jure solennellement de ne communiquer ni permettre que soit communiqué aucun renseignement sur les affaires de la Commission à une personne n'y ayant pas droit, et de ne permettre à aucune semblable personne d'inspecter des livres ou documents appartenant à la Commission ou en la possession de cette dernière, et se rapportant aux affaires de la Commission, ou d'avoir accès auxdits livres ou documents.

J'estime, avec le commissaire McLellan, que le directeur dans cette enquête et le membre de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce qui a sommé McManus de comparaître devant lui en application de l'article 17 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, sont des personnes «ayant droit» d'obtenir communication de tous les renseignements pertinents en la possession de McManus, et que ce dernier n'aurait en conséquence pas violé son serment en divulguant les renseignements concernés au commissaire McLellan.

En troisième lieu, les requérants soutiennent que l'article 4(1)a) de la Loi sur les secrets officiels, S.R.C. 1970, c. O-3 interdisait à McManus de

La partie pertinente de cet article est ainsi rédigée:

4. (1) Est coupable d'infraction à la présente loi quiconque,

a) communique le chiffre, mot de passe, croquis, plan, modèle, article, note, document ou renseignement à toute personne autre que celle avec laquelle il est autorisé à communiquer ou à qui il est tenu de le communiquer dans l'intérêt de l'État:

Je suis entièrement d'accord avec l'avocat du procureur général du Canada lorsqu'il affirme que l'article 17 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions faisant obligation à McManus de répondre à la question litigieuse, celui-ci est certainement «autorisé à communiquer» les renseignements his testimony. For these reasons we are not prepared to accept this submission.

The fourth and final submission of counsel for the applicants was that the applicant McManus was prohibited from answering the question put to him by virtue of the provisions of section 3(a) of the *Uranium Information Security Regulations* (SOR/77-836).

Said section 3(a) reads as follows:

Security of Information

- 3. No person who has in his possession or under his control any note, document or other written or printed material in any way related to conversations, discussions or meetings that took place between January 1, 1972 and December 31, 1975 involving that person or any other person in relation to the exporting from Canada or marketing for use outside Canada of uranium or its derivatives or compounds shall
 - (a) release any such note, document or material or disclose or communicate the contents thereof to any person, foreign government or branch or agency thereof or to any foreign tribunal unless
 - (i) he is required to do so by or under a law of Canada, or
 - (ii) he does so with the consent of the Minister of Energy, Mines and Resources: or

We do not agree with this submission because, in our view, the excepting provision of section 3(a)(i) applies to the facts of this case. Since section 17 of the Combines Investigation Act requires the applicant McManus to testify and to f produce relevant documents, he is in the category of individuals covered by section 3(a)(i) and thus the Uranium Information Security Regulations do not apply.

For all of the foregoing reasons, we have concluded that Commissioner McLellan was correct in ruling that the applicant McManus is obliged to answer the question asked of him by counsel for the Director.

For these reasons, we would dismiss the section 28 application.

URIE J.: I agree.

MACKAY D.J.: I agree.

concernés au commissaire McLellan, lequel est autorisé par la Loi à le contraindre à déposer. Je ne puis donc retenir cet argument.

La quatrième et dernière allégation de l'avocat des requérants est que McManus ne pouvait répondre à la question objet de la présente affaire à cause de la prohibition énoncée à l'article 3a) du Règlement sur la sécurité de l'information (uranium) (DORS/77-836).

L'article 3a) est ainsi conçu:

Prohibition

- 3. Quiconque a la possession ou la garde d'un document, d'une note, d'une pièce ou imprimé, obtenus directement ou indirectement et reliés à des conversations, discussions ou réunions, tenues entre le 1^{er} janvier 1972 et le 31 décembre 1975, y ayant pris part ou non, concernant l'exportation ou la commercialisation pour utilisation, hors du Canada, de l'uranium ou de ses dérivés ou composés.
- a) ne peut les diffuser ni en révêler le contenu même à un gouvernement étranger ou à un de ses organismes ou à un tribunal étranger sauf
 - (i) si une loi du Canada l'y oblige ou
 - (ii) si le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources y consent ni

Je rejette cette allégation car, à mon avis, les dispositions dérogatoires de l'article 3a)(i) sont applicables aux circonstances de l'espèce. Comme, en vertu de l'article 17 de la Loi relative aux f enquêtes sur les coalitions, McManus est requis de faire déposer et de produire tous documents pertinents, il est dans la catégorie des individus visés à cet article, et, en conséquence, le Règlement sur la sécurité de l'information (uranium) ne s'applique g pas en l'espèce.

Pour ces motifs, je conclus que c'est à bon droit que le commissaire McLellan a décidé que McManus était tenu de répondre à la question à lui posée par l'avocat du directeur.

Je rejette donc la demande formée en vertu de l'article 28.

LE JUGE URIE: Je souscris.

LE JUGE SUPPLÉANT MACKAY: Je souscris.